



Le parcours de votre plainte



**Votre affaire :**

Vous êtes **victime d'une infraction**, par exemple d'un vol, d'une agression, d'un accident ou de dégradations...

Vous avez **déposé une plainte** auprès de la police/gendarmerie ou directement auprès du Procureur de la République

La police ou la gendarmerie **enquête**.

Le procureur de la République décide de l'**orientation** de votre affaire :

**Un classement sans suite**

**Une alternative aux poursuites**

**Des poursuites**

contre la personne soupçonnée de l'infraction :

Vous recevez un **courrier**.  
Ce courrier vous indique que votre plainte est classée sans suite et vous explique **pourquoi**.  
**Il vous informe de votre droit à contester la décision de classement** en écrivant au procureur général auprès de la cour d'appel.

contre la personne soupçonnée de l'infraction.  
Cela veut dire que le procureur de la République ne demande pas une audience devant le tribunal.

Une **procédure d'urgence** : le prévenu est amené immédiatement devant le procureur

Si votre plainte :  
-concerne une **atteinte aux biens**  
-est classée car l'auteur est **inconnu** ou car vous retirez votre plainte

Le procureur vous informe de la **procédure choisie par courrier** :

Un **classement du dossier sous conditions**

La Sauvegarde 42 vous contacte **par téléphone**

Une **convocation à date fixe**

Vous recevez une **convocation, ou citation**, avec la date de l'audience

Une **médiation pénale** sauf en cas de violences conjugales

Une **enquête supplémentaire**

Une **composition pénale**

Un juge d'instruction vous informe **par courrier**



**À savoir :**

- Le procureur peut vous contacter à tout moment pour une audience en cas de **procédure d'urgence**.
- Vous pouvez vous **constituer partie civile**.  
Pour vous constituer partie civile, vous pouvez **consulter la fiche jointe**.  
Si vous ne vous constituez pas partie civile, vous ne pouvez pas obtenir d'indemnisation.
- Un **avocat** ou une **association d'aide aux victimes** peut vous aider dans vos démarches.
- Si vous **retirez votre plainte**, le procureur peut tout de même décider de poursuivre l'auteur de l'infraction.
- Si vous **changez d'adresse** en cours de procédure, vous devez le signaler dès que possible au tribunal.